

300 1<sup>re</sup> PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . .  
De la grosse dûment en forme exécutoire, d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre les parties, par la . . . chambre du tribunal civil de première instance de . . . . ., le . . . . ., enregistré et signifié à avoué par acte d'avoué à avoué en date du . . . . ., enregistré, sous la réserve expresse d'interjeter appel des chefs dudit jugement qui pourraient faire grief.  
Et (2) je lui ai, parlant comme dessus, etc.  
Le coût du présent est de . . . . .

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Original et copie, 2 f. 50 c. — Enregistr. 2 f. 40 c. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Copie de pièces à 30 c. par rôle d'expédition, Mémoire.

Remarque. — Il est bon d'insérer, dans la signification des jugements, des réserves formelles sur le droit d'en interjeter appel : car la signification pure et simple a été souvent considérée comme un acquiescement (Voy. les notes du titre de l'Appel).

condamnée a appelé du jugement, a succombé et où l'arrêt lui a été signifié (I, 744, not., 8°).

Lorsqu'un jugement prononce la nullité de certaines poursuites, et qu'il ordonne simplement de les recommencer, son exécution peut avoir lieu sans qu'il soit nécessaire de le signifier à la partie en faveur de laquelle il a été rendu, et qui, par conséquent, a gagné sa cause ; il suffit seulement de le signifier à l'avoué (Q. 611).

La signification préalable d'un jugement à l'avoué de la partie qui a succombé est nécessaire, lors même qu'il n'est question que de faire courir le délai d'appel, et non de faire exécuter le jugement (Q. 608 bis et 610).

Les conséquences du défaut de signification absolue d'un jugement à avoué, ou seulement du défaut de signification préalable, sont que toutes les poursuites faites en vertu de ce jugement sont nulles (Q. 608 bis; S. al., v° Jug., n. 181-s.).

Un arrêt est sujet à cassation, s'il ordonne, dans une de ses dispositions, qu'il pourra être exécuté sur copie signifiée

à avoué (Q. 608 ter; S. al. n. 185, 186).

Le défaut de mention dans la signification à partie de la signification à avoué, ou du décès de l'avoué et de la cessation de ses fonctions, n'entraîne pas la nullité, soit du jugement, soit de l'acte de signification, soit de l'exécution (Q. 613).

On ne peut faire résulter un moyen de nullité contre un jugement, de ce que la copie signifiée à la partie n'indique pas qu'il a été rendu par un nombre suffisant de juges, lorsque, dans la grosse, on trouve le nombre des juges exigé par la loi (I, 704, not., 17°).

(2) Une des questions de procédure les plus difficiles à résoudre est celle de savoir si la signification du jugement par défaut peut être faite avec commandement, dans le même acte, par huissier commis. M. BÉDARRIDE (Dissertation, J. Av., t. 62, p. 321) se prononce pour la négative. — Déterminé par des considérations d'économie, de célérité, par l'autorité d'une pratique constante, j'ai décidé l'affirmative, J. Av., t. 75, p. 29, art. 796, et t. 76, p. 87, art. 1010.

CHAPITRE III.

MATIÈRES SOMMAIRES (1).

(COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 398 à 488.)

Les divers formulaires, ou ne parlent pas de ce titre du Code de procédure civile, ou se bornent à faire observer qu'en matière sommaire il n'y a ni écritures, ni requêtes, mais de simples avenirs.

Pour donner sur ce titre les indications théoriques qui complètent les autres divisions, il suffit de rappeler les dispositions du Code de procédure, en les accompagnant des notes qui se rattachent aux formules dans les autres parties de ce livre.

On appelle matières sommaires les affaires autres que les causes commerciales, qui exigent une instruction simple et rapide.

CODE Pr. civ., art. 404. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 476; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 398; — BOUCHER D'ARGIS, p. 43; — CARRÉ DE TOURS, p. 4; — RIVOIRE, p. 282; — SUDRAUD-DESISLES, p. 244; — BONNESCEUR, p. 73 à 117.]

Toutes les causes susceptibles d'être jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance sont des affaires sommaires, qu'elles soient ou non fondées sur un titre, que le titre soit contesté ou reconnu (Q. 1470 bis).

Un titre est réputé contesté quand il est argué de faux ou dénié; la contestation porte alors sur son existence; ou, quand on lui oppose le dol, la fraude, la fausse cause, une nullité....., la contestation porte alors sur sa validité (Q. 1470).

Une cause sommaire dans son principe peut devenir ordinaire par la suite (Q. 1470 bis). Ainsi, la demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1500 fr. est sommaire; mais elle cesse de l'être lorsque, sur l'appel, le défendeur réclame des dommages-intérêts d'une somme indéterminée qui, ne résultant pas d'un fait accompli depuis le jugement, constituent une demande nouvelle non recevable pour la première fois devant la Cour (J. Av., t. 75, p. 484, art. 918). — Il en est de même lorsque, dans une affaire originairement sommaire, se produisent une demande en vérification d'écriture, une inscription de faux, un désaveu (J. Av., t. 42, p. 231).

Les demandes réelles ou mixtes sont réputées sommaires lorsqu'elles n'excèdent pas 1500 fr. (Q. 1471).

On appelle demande provisoire celle qui laisse le principal intact et pendant à juger. Les demandes qui requièrent célérité sont celles qui, à cause de la nature de leur objet, exigent la plus prompte expédition : l'urgence doit être leur caractère (Q. 1472). Ainsi une demande en résiliation de bail, introduite avec ordonnance, en abréviation de délai, comme requérant célérité, est sommaire et doit être taxée comme telle (J. Av., t. 73, p. 166. V. S. al., v° Mat. somm., n. 6 et s.).

La loi désigne spécialement, comme matières sommaires, certaines affaires qui ne sont pas mentionnées dans l'art. 404. M. CARRÉ en énumère plusieurs dans la Quest. 1473. Au reste toutes les fois qu'une cause ne comporte, d'après les dispositions du Code, que l'instruction orale, elle doit être regardée comme sommaire, et taxée comme telle (Q. 1473; S. al. ibid., n. 10 et s.).

(1) Voy. *suprà*, p. 281, la formule d'un état de frais en matière sommaire.

Les appels pour incompétence et les demandes en validité de saisie-arrêt ne sont pas réputés matières sommaires (Q. 733 et 1474; *Suppl. alph.*, n. 15 et s.).

Les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être instruits et taxés comme en matière sommaire (*Comm. du Tarif*, t. 1<sup>er</sup>, p. 427, n° 31).

Il n'en est pas de même des appels des sentences rendues par les arbitres forcés (*Ibid.*, n° 32).

Les procédures en validité ou en nullité de surenchère ne sont pas sommaires (*Ibid.*, n° 35); ni les demandes en cession de biens (*Ibid.*, n° 38).

Les procédures de partage ne doivent pas être taxées comme matière sommaire (*Ibid.*, p. 433, n° 43).

En matière sommaire, le droit de consultation n'est pas dû, mais le droit de correspondance doit être alloué (*Ibid.*, nos 51 et 52); ainsi que les déboursés du pouvoir, sous seing privé ou devant notaire, donné à l'avoué (*J. Av.*, t. 42, p. 226).

Les frais de voyage de la partie doivent aussi passer en taxe, mais l'avoué ne doit pas obtenir la vacation dont parle l'art. 146 du Tarif (*Comm. du Tarif*, t. 1<sup>er</sup>, p. 461, nos 55 et 56).

Il n'est dû, en cette matière, aucun droit à l'avoué pour : 1<sup>o</sup> sa constitution; 2<sup>o</sup> la mise au rôle, et 3<sup>o</sup> la communication des pièces (*Ibid.*, nos 57 et suiv.).

Les avoués n'ont pas le droit de plaider les affaires sommaires, et les avocats n'ont pas droit dans ce cas aux honoraires de plaidoirie (*Comm. du Tarif*, introd., p. 72, n° 11).

En matière sommaire, les honoraires de l'avoué doivent être liquidés, non pas à raison des actes, mais eu égard à l'importance de l'affaire. — Le tarif a fait avec l'avoué une espèce d'abonnement qui porte sur la procédure entière depuis l'acte introductif d'instance jusqu'au jugement qui la termine. Ainsi l'art. 67 alloue :

1<sup>o</sup> Pour le jugement par défaut (et, par cette expression, j'entends les jugements non définitifs, comme aussi les jugements de défaut profit joint (*Voy. J. Av.*, t. 72, p. 529, art. 249), suivant l'importance de la demande : 7 fr. 50 c. — 10 fr. — 15 fr.;

2<sup>o</sup> Pour les jugements contradictoires ou définitifs (ce qui comprend les jugements par défaut définitifs, et les jugements préparatoires ou interlocutoires contradictoires), suivant aussi l'importance de la demande, 15 fr. — 20 fr. — 30 fr.

Si la demande est indéterminée, c'est au juge à apprécier l'émolument qui peut être dû (*Ibid.*, nos 72 et suiv.).

Au reste, les divers émoluments fixés par les §§ 3 à 7 de l'art. 67, doivent être réduits à raison des localités (*Ibid.*, n° 76).

Le droit du quart en sus, alloué par l'art. 67 dans le cas où il y a plus de deux parties en cause, est dû aux avoués des défendeurs comme à celui du demandeur; mais les parties qui ont le même intérêt, quoique représentées par des avoués différents, ne comptent que pour un (*Ibid.*, n° 82).

L'avoué qui lève et signifie à l'avoué adverse le jugement rendu en matière sommaire peut exiger le droit de copie fixé par l'art. 89 du Tarif (*J. Av.*, t. 83, p. 121, art. 2912).

On peut consulter, *J. Av.*, t. 42, p. 226 et suiv., plusieurs questions de taxe très-intéressantes sur les matières sommaires, traitées dans une délibération du tribunal de la Seine, et suivies de mes observations.

On ne doit pas réputer matières sommaires les causes que la loi désigne seulement comme devant être jugées sommairement, sans exprimer qu'elles seront instruites sommairement ou sans procédure (Q. 1475).

J'ai rapporté dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1<sup>er</sup>, p. 406, n° 16, et dans le *Journal des Avoués*, t. 9, p. 270, un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 9 février 1819, qui énumère avec beaucoup de soin les causes qui doivent être jugées sommairement (Q. 1476).

CODE Pr. civ., art. 403. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 486; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 440; — BOUCHER D'ARGIS, p. 48; — CARRÉ DE TOURS, p. 4; — RIVOIRE, p. 306; — SUDRAUD-DESISLES, p. 245; — BONNESCEUR, p. 81 et suiv.]

Les matières sommaires sont le plus souvent, à cause de leur caractère d'urgence, dispensées du préliminaire de conciliation (Q. 1477).

On ne doit pas conclure de la disposition de l'art. 405 qu'on ne puisse signifier, en matière sommaire, des conclusions motivées. Seulement, quoique l'acte soit légitime, l'avoué n'a droit qu'au remboursement de ses avances (Q. 1478).

On ne peut pas, en matière sommaire, ordonner un délibéré sur rapport ou une instruction par écrit; on ne le peut pas davantage sur l'appel (Q. 1478 bis).

L'emploi des formes ordinaires, en matière sommaire et réciproquement, constitue une nullité d'ordre public qui ne peut être couverte par le consentement ou le silence des parties (Q. 1478 ter).

L'arrêté du 7 messidor an 9, en ordonnant que les affaires concernant les domaines et les rentes cédés aux hospices par le Gouvernement soient jugées sommairement et sans frais, n'a pas interdit les plaidoiries (III, 486, not. 2, 1<sup>o</sup>).

L'exception au droit commun au profit des hospices ne profite pas à leurs concessionnaires (III, 486, not. 2, 2<sup>o</sup>).

La demande en péremption d'instance est de même nature que la cause principale (III, 486, not. 2, 3<sup>o</sup>). — V. *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Mat. somm.*, n. 24 et s.

CODE Pr. civ., art. 406. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 488; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 484; — BOUCHER D'ARGIS, p. 48; — CARRÉ DE TOURS, p. 4; — RIVOIRE, p. 306; — SUDRAUD-DESISLES, p. 245.]

On ne peut pas répondre par des conclusions motivées aux requêtes dont il s'agit dans l'art. 406 (Q. 1479).

CODE Pr. civ., art. 407. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 489; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 482.]

Il n'y a pas nullité du jugement qui a renvoyé l'enquête sommaire devant un commissaire, ou de l'enquête même qui a été faite devant ce commissaire, au lieu de l'être à l'audience (Q. 1479 bis; *Suppl. alph.*, verb. cit., n. 32 et s.).

Si, nonobstant la disposition de l'art. 407, une partie articule par acte des faits qu'elle entend faire admettre en preuve, la partie adverse n'est pas obligée de les contester également par acte, dans les délais et sous les peines portées par l'art. 252 (Q. 1480).

Si le jugement n'intervient pas de suite, et qu'un nouveau juge soit appelé, on ne peut pas prononcer sur les notes (Q. 1481).

Il ne faut pas signifier le jugement qui ordonne l'enquête en matière sommaire, à moins qu'il ne soit par défaut (Q. 1481 bis).

CODE Pr. civ., art. 408. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 491.]

La disposition de l'art. 408 est prescrite à peine de nullité (Q. 1482).

Le délai d'un jour, prescrit par cet article pour l'assignation des témoins, doit être franc. Il faut aussi l'augmenter à raison des distances (Q. 1482).

CODE Pr. civ., art. 409. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 492; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 483.]

La demande en prorogation doit être formée au jour indiqué par le jugement;

du reste, en cette matière, les motifs d'accorder ou de refuser la prorogation sont laissés à l'appréciation des tribunaux (Q. 1483; S. *al.*, v<sup>o</sup> *Mat. somm.*, n. 42, 43).

La partie qui a obtenu du tribunal l'autorisation de faire une enquête, et qui, au jour fixé, n'est pas en mesure d'y procéder, parce qu'elle n'a ni cité ni dénoncé les témoins, encourt la déchéance (J. *Av.*, t. 72, p. 184, art. 81, § 26).

CODE Pr. civ., art. 410. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 493; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 483.]

On ne doit point faire mention du résultat de chaque déposition, mais seulement se borner à mentionner le résultat de toutes celles qui composent l'enquête (Q. 1484).

Il faut mentionner le serment des témoins et leurs déclarations en réponse aux interpellations indiquées par l'art. 262 (Q. 1484 bis).

L'énonciation des noms des témoins n'est pas prescrite par l'art. 410, à peine de nullité; il en est autrement du résultat de leurs dépositions (Q. 1484 ter).

Les témoins doivent être entendus séparément, mais il n'y a pas nullité s'il en a été autrement (Q. 1484 quat.). V. S. *alph.*, v<sup>o</sup> *cit.*, n. 44 et s.).

CODE Pr. civ., art. 411. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 495; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 483.]

Il y a nullité si le procès-verbal n'a pas été dressé (Q. 1484 quinq.).

L'art. 413 n'exige pas que le procès-verbal soit signé par les témoins; il ne doit pas être signifié (Q. 1484 sex.).

On ne peut pas dire, lorsque le jugement est susceptible d'appel, que le procès-verbal ne doit contenir que le résultat des dépositions considérées en masse, comme dans le cas où il est rendu en dernier ressort; il faut alors énoncer le résultat de chaque déposition (Q. 1485).

CODE Pr. civ., art. 412. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 498.]

Lorsqu'un tribunal est commis par un autre pour recevoir l'enquête, il doit commettre un de ses membres pour recevoir les dépositions des témoins (Q. 1486).

CODE Pr. civ., art. 413. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 499; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 483.]

Toutes les formalités de l'art. 261 ne sont pas rendues communes aux enquêtes sommaires, ainsi il n'est pas nécessaire de donner à la partie adverse assignation pour comparaître à l'enquête, à moins que le jugement qui l'ordonne n'ait été rendu par défaut (1486 bis).

Dans une enquête commerciale, la copie des noms des témoins doit être signifiée trois jours avant l'audition (J. *Av.*, t. 73, p. 178, art. 394, § 76).

La prohibition d'entendre dans les enquêtes sommaires les conjoints des parties, leurs parents et alliés en ligne directe, n'est pas exclusive de la faculté de reprocher les parents ou alliés en ligne collatérale (Q. 1486 ter).

Le témoin contre lequel on propose un reproche qui est admis par les juges peut néanmoins être entendu dans sa déposition, si la matière est sujette à l'appel. *Secus* dans le cas contraire (Q. 1486 quat.).

Indépendamment du droit d'obtention du jugement interlocutoire rendu contradictoirement (Tarif, art. 67, § 5), il est dû à l'avoué un demi-droit pour l'enquête ou pour l'expertise (Tarif, art. 67, § 8, et J. *Av.*, t. 73, p. 179, art. 394, § 82). Voy. *contra*, la délibération du tribunal de la Seine (J. *Av.*, t. 42, p. 230).

## LIVRE DEUXIÈME.

## PROCÉDURE DEVANT LES JUGES DE PAIX (1).

## Sommaire.

I. Citation. — II. Comparution volontaire et prorogation de juridiction. — III. Audiences. — IV. Comparution des parties. — V. Récusation. — VI. Demandes en garantie.

(1) Il m'a paru utile de rappeler succinctement les nombreuses attributions des juges de paix. Je ne pouvais mieux faire que d'emprunter au *Code de procédure civile*, si habilement annoté par M. GILBERT, la note suivante :

Les juges de paix sont investis tout à la fois d'une juridiction *contentieuse* ou compétence *judiciaire*, et d'une juridiction *non contentieuse* ou compétence *extrajudiciaire*. — Réglée d'abord par la loi des 16-24 août 1790, tit. 3, la compétence *judiciaire* en matière civile est aujourd'hui fixée par la loi du 25 mai 1838. — En outre, quelques lois particulières toujours subsistantes ont attribué juridiction civile aux juges de paix dans les matières suivantes: *Contrats d'apprentissage* (L. 4 mars 1851, art. 18); *Douanes* (LL. 4 germ. an 2, tit. 6, art. 12; 14 fruct. an 3, art. 10; 17 déc. 1814, art. 16 et suiv. et 29, 27 mars 1817, art. 14 et 15); *Octroi* (L. 2 vend. an 8); *Mines* (L. 12 juill. 1791, art. 27); *Restitution de titres* (L. 6 pluv. an 2, art. 5); *Contrefaçon de marques* (Décr. 5 sept. 1810, art. 9); *Chemins vicinaux* (L. 21 mai 1836, art. 15 et s.); *Livrets des ouvriers* (L. 14 mai 1851, art. 7). — Quant à la compétence *judiciaire* en matière de police, voy. les art. 137 et suiv., C. inst. crim.

La compétence *extrajudiciaire* du juge de paix consiste : 1<sup>o</sup> à concilier les différends dont le jugement est réservé aux tribunaux civils; 2<sup>o</sup> à procéder à divers actes ou opérations indiqués par la loi. Ces dernières attributions sont déterminées par une foule de dispositions éparses dans notre législation. En voici une indication sommaire, divisée en deux paragraphes : l'un relatif aux lois ou ordonnances spéciales, l'autre aux articles des Codes.

§ 1<sup>er</sup>. — *Affirmation* des procès-verbaux des gardes champêtres (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1<sup>er</sup>, sect. 7, art. 6; L. 28 flor. an 10, art. 11); de ceux des préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois (LL. 9 flor. an 7, tit. 4, art. 10; 27 frim. an 8, art. 8, et décr. 1<sup>er</sup> germ. an 13, art. 25); de ceux en matière de grande voirie, de navigation intérieure, péage et pêche fluviale (Arr. 8 prair. an 11, art. 26; décr. 1<sup>er</sup> août 1810, art. 2; L. 15 avril 1829, art. 44). — *Aliénés*, visite des établissements (L. 30 juin 1838, art. 4). — *Cautionnement* de titulaire, certificat (Décr. 18 sept. 1806, art. 1<sup>er</sup>). — *Contraintes*, visa en matière de douanes, d'enregistrement, de contributions indirectes, d'octroi, de pesage et mesurage, et contre percepteur redevable (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 32; Cass. 7 fruct. an 10; L. 22 frim. an 7, art. 64; Arr. 16 therm. an 8, art. 33; Décr. 1<sup>er</sup> germ. an 13, art. 43 et 44; 15 nov. 1810 et 26 sept. 1811). — *Contrefaçon*, saisie des éditions (LL. 19 juill. 1793, art. 3, et 25 prair. an 3). — *Contributions directes*, déménagement furtif des locataires (LL. 26 mars 1831, art. 20, et 21 avril 1832, art. 23). — *Contributions indirectes*, jaugeage, experts (L. 23 avril 1816, art. 146). Voy. *Affirmation* de procès-verbaux, *Contraintes*, *Registres*, *Visite domiciliaire*. — *Domaines congéables*, experts (L. 17 juin 1791, art. 11). — *Douanes*, voy. *Affirmation* de procès-verbaux, *Contraintes*, *Registres*. — *Echenillage*, exécutoire à délivrer (L. 6 vent. an 4, art. 6 et 7). — *Enregistrement*, serment d'experts, nomination de tiers arbitre (LL. 22 frim. an 7, art. 18, et 15 nov. 1808); extraits des registres (L. 22 frim. an 7, art. 58). Voy. *Contraintes*, *Exécutoires*. — *Epi-*